

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

## PROJET DE DELIBERATION

Séance du 29 janvier 2026DCM N° 26-01-29-12**Objet : Saison sportive 2025/2026 : Accompagnement des clubs par la Ville.**

Le projet sportif de la Ville de Metz a pour ambition de développer la pratique pour tous et s'articule autour de plusieurs objectifs stratégiques.

Afin de permettre à tous les messins de pouvoir pratiquer une activité physique dans les meilleures conditions, la Ville soutient les clubs sportifs et les accompagne tant dans leur fonctionnement courant que dans l'organisation de manifestations sportives. Elle permet également aux citoyens de pratiquer au sein des nombreux équipements sportifs de qualité, adaptés à tous niveaux de pratique.

Après avoir examiné toutes les demandes présentées par les clubs sportifs messins et après avis de la Commission Sport et Jeunesse, Vie Associative et Etudiante, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer **1 909 355 €** aux associations sportives en fonctionnement dont le détail figure dans la motion. Un montant de **834 610 €** sera consacré au sport élite, **701 450 €** pour le haut niveau et une somme de **373 295 €** au sport amateur.

A travers son soutien la Ville de Metz participe notamment aux actions sociales et solidaires mises en place par les clubs sportifs (l'action "J'apprends à nager" portée par le club de la Société de Natation de Metz en lien avec l'Ecole des Sports et de la Jeunesse de la Ville et son public, le Football Club de Metz Grange aux Bois, le Cercle Omnisport de Bellecroix ou l'Ecole des Sports et des Activités Physiques de Metz (ESAP) qui organisent des actions à destination des quartiers, l'APM Foot qui développe grâce à l'action "Foot/Loisir/Citoyen" en lien avec des structures spécialisées la pratique du football à destination de jeunes migrants, ou encore la proposition des Régates Messines et du Badminton Marly Metz Cuvry, d'initier le public en situation de handicap à la découverte de la discipline, etc.

Cette année, pour permettre aux clubs d'assurer leurs dépenses de fonctionnement jusqu'au vote du budget de la Ville en décembre dernier, des avances sur les subventions ont été octroyées au Conseil Municipal de septembre, novembre et décembre 2025. Ces acomptes seront déduits des montants attribués par le présent rapport.

Dans le cadre du soutien logistique ou financier que la Ville de Metz apporte aux associations sportives qui organisent des manifestations et participent ainsi à l'animation de la Ville, il est également proposé d'accorder des subventions pour un montant total de **168 050 €** pour

soutenir des évènements tels que la 19ème édition du meeting international d'athlétisme « Metz Moselle Athlélor Indoor » organisé par Athlétisme Metz Métropole (A2M) qui se déroulera le 08 février 2026 à l'Anneau au Complexe Sportif des Hauts de Blémont avec comme chaque année les meilleurs athlètes français et de grands noms de l'athlétisme mondial, les Championnats de France de Canoë-Kayak Slalom, de Kayak Cross et de Kayak Freestyle prévus du 20 au 26 juillet 2026, sur le site bassin d'eau vives, ou encore, une nouvelle étape des Triathlon Séries D1 & D2 ainsi que du Championnat de France des Clubs de Relais Mixte de Triathlon les 30 et 31 mai 2026 en présence des meilleurs triathlètes mondiaux.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Les commissions compétentes entendues,

**VU** les contrats d'engagement républicain souscrits par chacune des Associations concernées, **VU** le Code général des collectivités territoriales, pris notamment en ses articles L1611-4 et L2541-12,

**VU** le Code des sports, pris en ses articles L 113-2, R 113-1, L121-4 et suivants et R 121-4-1 et suivants,

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021,

**CONSIDERANT** que les projets présentés s'inscrivent dans le cadre de la politique sportive municipale,

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER** les subventions suivantes pour un montant de 2 077 405 € :

### **1) Subventions de fonctionnement :**

#### **SPORT ELITE**

##### **Baseball**

Baseball & Softball Club de Metz	16 000 €
(Dont 5 600 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2025/2026)	

##### **Handball**

Metz Handball	222 680 €
(Dont 89 000 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2025/2026)	

##### **SAS Metz Handball**

(Dont 222 000 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2025/2026)	430 000 €
--	-----------

<b>Kayak</b>		
Kayak Club de Metz		20 000 €
(Dont 8 000 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2025/2026)		
<b>Tennis de Table</b>		
Metz Tennis de Table		108 930 €
(Dont 43 600 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2025/2026)		
<b>Triathlon</b>		
Metz Triathlon		37 000 €
(Dont 14 800 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2025/2026)		
<b>SPORT HAUT NIVEAU</b>		
<b>Arts martiaux</b>		
Metz Judo – Jujitsu		5 500 €
<b>Athlétisme</b>		
Athlétisme Metz Métropole		100 000 €
(Dont 37 200 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2025/2026)		
Athlétisme Metz Métropole		
(10 000 € - Accompagnement des athlètes Messins et leur encadrement vers l'objectif olympique LOS ANGELES 2028)		
(7 000 € - Au titre des frais de préparation de l'athlète Auriana LAZRAQ-KHLASS pour sa participation aux compétitions nationales et internationales)		
<b>Aviron</b>		
Société des Régates Messines		44 820 €
(Dont 18 000 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2025/2026)		
<b>Badminton</b>		
Metz Ban Saint Martin Badminton		5 000 €
<b>Basket</b>		
Metz Basket Club		200 000 €
(Dont 120 000 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2025/2026)		
<b>Echecs</b>		
Club d'Echecs Metz Fischer		24 000 €
(Dont 9 600 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2025/2026)		
<b>Ecole Française des Echecs de Metz</b>		5 500 €
<b>Escrime</b>		
Société d'Escrime de Metz		7 500 €

<b>Football</b>		
Amicale du Personnel Municipal – Section Foot		45 600 €
(Dont 18 200 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2025/2026)		
<b>Gymnastique</b>		
Metz Gym		10 000 €
(Dont 4 000 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2025/2026)		
<b>Hockey</b>		
Metz Hockey Club		28 000 €
(Dont 11 200 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2025/2026)		
<b>Natation</b>		
Société de Natation de Metz		35 550 €
(Dont 14 200 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2025/2026)		
<b>Patinage</b>		
Sport de Glace de Metz		37 740 €
(Dont 15 000 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2025/2026)		
<b>Rugby</b>		
Rugby Club de Metz		65 000 €
(Dont 26 000 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2025/2026)		
<b>Tennis</b>		
ASPTT Tennis		42 240 €
(Dont 17 000 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2025/2026)		
<b>Volleyball</b>		
Metz Volleyball		45 000 €
(Dont 18 000 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2025/2026)		
<b><i>SPORT AMATEUR</i></b>		
<b>Arts martiaux</b>		
Boxing Club de Metz		1 915 €
Metz Boxing Gym		1 500 €
Budokaï Metz Haku Un Kan		615 €
Karaté Club de Metz		6 600 €
Waka Matsu Dojo		420 €
Ecole de Krav-Maga 57		1 500 €
Metz Lorraine Japon		400 €
<b>Badminton</b>		
Badminton Marly Metz Cuvry		2 125 €
<b>Billard</b>		
Amicale de Billard de Magny		160 €

<b>Clubs omnisports</b>		
Association Sportive des Cheminots de Metz		12 690 €
ASPTT Omnisports	105 000 €	
(Participation aux frais de fonctionnement du Complexe des Hauts Peupliers dont 42 000 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2025/2026)		
ASPTT Omnisports	9 000 €	
(Section Judo : 4 530 € - Section Echecs : 460 € - Section Gymnastique Fitness : 255 € - Section Basket : 3 755 €)		
Ecole des Sports et des Activités Physiques de Metz (ESAP)	35 000 €	
(Dont 14 000 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2025/2026)		
Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré- USEP Moselle	3 570 €	
<b>Course d'Orientation</b>		
Metz Sports d'Orientation – Metz O	1 000 €	
<b>Curling</b>		
Graouilly Metz Curling	1 000 €	
<b>Cyclisme</b>		
Cyclo Club de Metz	500 €	
Vélo Club de Metz Métropole	1 500 €	
<b>Disciplines à destination des personnes handicapées</b>		
Handicap Evasion Lorraine	1 050 €	
Union Sportive et Loisir des Sourds de Metz	2 025 €	
<b>Echecs</b>		
Metz Benko Echecs et Développement	3 825 €	
<b>Escalade</b>		
Club Escalade Evasion Metz	3 000 €	
<b>Football</b>		
Entente Sportive Messine	19 500 €	
(Dont 7 800 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2025/2026)		
Football Club de Metz Grange aux Bois	23 000 €	
(Dont 13 580 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2025/2026)		
Football Club de Metz Devant les Ponts	18 000 €	
(Dont 7 200 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2025/2026)		
Union Lorraine de Plantières	20 800 €	
(Dont 8 400 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2025/2026)		

Renaissance Sportive de Magny	44 200 €
(Dont 17 600 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2025/2026)	
Cercle Omnisport de Bellecroix	19 500 €
(Dont 7 800 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2025/2026)	
Metz Arsenal	5 000 €
<b>Golf</b>	
Association Sportive du Gardengolf de Metz Technopôle	2 250 €
<b>Football américain</b>	
Les Artilleurs de Metz	365 €
<b>Handball</b>	
Metz Magny Handball	4 500 €
<b>Natation</b>	
Club Gambetta	2 880 €
<b>Pêche</b>	
Amicale des Pêcheurs du Sablon	1 000 €
<b>Pétanque</b>	
Amicale de Pétanque de Magny	460 €
Metz Pétanque Sablonnaise	3 000 €
La Ronde Pétanque	7 000 €
<b>Plongée</b>	
Association Sportive des Sapeurs-Pompiers de Metz	475 €
Metz Plongée Loisirs	1 125 €
Nautilus Club de Metz	615 €
Plongée Nature VTT	310 €
Spéléo Club de Metz	375 €
<b>Randonnée</b>	
Nancy Metz à la Marche	1 275 €
<b>Tennis</b>	
Tennis Club de Magny	1 125 €
<b>Tir</b>	
Société de Tir de Metz	2 145 €
<b>2) <u>Financement de l'évènementiel sportif :</u></b>	
Athlétisme Metz Métropole	64 000 €
(Meeting Metz Moselle Athlelor Indoor - 08 février 2026 - 56 000 €)	

(Championnats de France Handisport en salle - 21 février 2026 - 1 000 €)  
(La course nature de la Ville de Metz - 14 juin 2026 - 3 000 €)  
(La course « La Messine » - 26 avril 2026 - 4 000 €)

Société de Natation de Metz 1 000 €  
(WEB CONFRONTATION - 20 au 22 mars 2026)

Plateforme des Associations Africaines de la Moselle (P.A.A.M.) 4 000 €  
(6ème édition de la Coupe d'Afrique de la Moselle de football organisée à Metz – 6 juin au 18 juillet 2026)

ASPTT Omnisports 1 000 €  
(Marche populaire "LA CUCULOTINNE" - 14 juin 2026)

ASPTT Metz Métropole 750 €  
(31<sup>ème</sup> édition de « La Randonnée des Lavoirs » - 27 septembre 2026)

Kayak Club de Metz 54 000 €  
(Organisation d'une manche de Coupe de France de Canoë-Kayak Slalom N2 - 08 au 10 mai 2026 - 4 000 €)  
(Organisation des Championnats de France de Canoë-Kayak Slalom, de Kayak Cross et de Kayak Freestyle – 20 au 26 juillet 2026 - 50 000 €)

Metz Ban Saint Martin Badminton 400 €  
(20<sup>ème</sup> édition du tournoi Double DO YOU - 27 et 28 juin 2026)

Badminton Marly Metz Cuvry 400 €  
(18<sup>ème</sup> édition du tournoi TRIBAD - 23 au 25 mai 2026)

Renaissance Sportive de Magny 1 000 €  
(Organisation de la FEMINA FOOT CUP dans les catégories U13F, U15F et U18F- 25 mai 2026)

Association Sportive du Gardengolf de Metz Technopôle 1 000 €  
(Coupe de la Ville de Metz - 06 septembre 2026)

Metz Gym 3 000 €  
(Organisation d'une Sélective Nationale de Trampoline/Tumbling - 07 et 08 mars 2026)

Metz Triathlon  
37 000 €  
(Bike & Run - 07 février 2026 - 2 000 €)  
(Organisation d'une étape des Triathlon Séries D1 & D2 ainsi que du Championnat de France des Clubs de Relais Mixte de Triathlon - 30 et 31 mai 2026 - 35 000 €)

Sport de Glace de Metz 500 €  
(Gala de fin saison- 31 mai 2026)

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de moyens correspondantes ainsi que tous documents, pièces connexes à cette affaire et notamment les lettres de notification portant rappel de l'objet de la subvention, de ses conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.

Service à l'origine de la DCM : Evènementiel et développement sportif  
Commissions : Commission Sport et Jeunesse, Vie Associative et Etudiante, Réunion de travail  
Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION METZ HANDBALL  
N° 26 C**

**Entre :**

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 29 janvier 2026, ci-après désignée par les termes la Ville,

**d'une part,**

**Et**

2) l'Association dénommée Metz Handball, représentée par son Président, Monsieur Raphaël ZIMMER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

Fondé en 1965, le club de Metz Handball est principalement connu pour sa section féminine qui domine le handball féminin français depuis les années 1990, avec notamment 27 titres de champion de France de 1ère division. L'équipe alimente depuis plusieurs années une grande partie de l'équipe de France féminine de handball, avec des joueuses majeures.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et pour des raisons réglementaires, la forme juridique du club a évolué pour se structurer autour de 2 entités : une Association et une SAS.

En effet, lorsqu'une association sportive atteint un seuil de recettes de 1,2 millions d'euros ou un montant de rémunérations versées supérieur à 800 000 €, elle doit obligatoirement constituer une société sportive.

L'Association a désormais pour objet la gestion des équipes masculines et féminines hors équipe 1 féminine.

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz. De plus, la Ville de Metz a fait part de sa volonté de poursuivre sur son territoire sa politique d'aide au handball en général.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à l'Association Metz Handball pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du handball sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et par des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des matchs disputés à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

## **ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES**

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- développement de la pratique du handball

L'association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le handball. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, etc).

- promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'Association devra participer dans le cadre de manifestations publiques à la valorisation de l'image de la Ville, le club s'engagera à assurer par tous les moyens dont il dispose (oralement par de l'annonce micro) visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots) et proportionnellement au montant de l'aide apportée par la collectivité (aide financière et logistique).

L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

## **ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT**

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2026, la subvention totale de fonctionnement allouée à l'Association pour la saison sportive 2025/2026 s'élève à **222 680 €**.

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 89 000 € qui viendra en déduction de la subvention totale de fonctionnement (35 000 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **133 680 €**. Le paiement interviendra selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

Le paiement interviendra selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme et d'un rapport du commissaire aux comptes, membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, que l'Association aura désigné.

L'Association s'engage également à fournir dans un délai de deux mois un compte-rendu détaillé d'exécution, ainsi qu'un compte de résultat propre, pour chaque action qu'elle initie.

La Ville aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

## **ARTICLE 6 - DURÉE**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention a été octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

## **ARTICLE 7 - RESILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

## **ARTICLE 8 - LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

Le Président  
de l'Association Metz Handball

Pour le Maire  
l'Adjoint Délégué

Raphaël ZIMMER

Guy REISS

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
METZ HANDBALL  
N° 26 C**

**Entre :**

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 29 janvier 2026, ci-après désignée par les termes la Ville,

**d'une part,**

**Et**

2) La Société par Actions Simplifiée Metz Handball, représentée par son Président, Monsieur Thierry WEIZMAN, agissant pour le compte de la Société par Actions Simplifiée, ci-après désignée par les termes la SAS Metz Handball,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

Fondé en 1965, le club de Metz Handball est principalement connu pour sa section féminine qui domine le handball féminin français depuis les années 1990, avec notamment 27 titres de champion de France de 1ère division. L'équipe alimente depuis plusieurs années une grande partie de l'équipe de France féminine de handball, avec des joueuses majeures.

A ce titre, la SAS bénéficie du soutien financier (versement de subventions et achat de prestations) de la Ville de Metz. De plus, la Ville de Metz a fait part de sa volonté de poursuivre sur son territoire sa politique d'aide au handball en général.

Par ailleurs, la SAS Metz Handball mobilisera les joueuses professionnelles et le staff technique dans le cadre des animations sportives qu'elle mettra en place dans les quartiers prioritaires, l'objectif étant d'attirer un maximum de jeunes vers la pratique du Handball et si possible vers la pratique en compétition.

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la SAS Metz Handball pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La création de la SAS a entraîné la scission des activités de Metz Handball sur 2 structures juridiques différentes, dont une ayant un statut sociétal. En conséquence, le soutien financier apporté par la Ville a évolué puisque l'attribution de subventions est encadrée et limitée sur la SAS et que la mise à disposition des locaux et équipements sportifs ne peut plus se faire à titre gratuit. Le club est désormais soumis aux impôts sur les sociétés et donc assujetti à la TVA et il ne peut plus recourir au bénévolat. La nécessaire évolution du soutien financier de la Ville doit s'inscrire dans le cadre réglementaire suivant :

- Les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des subventions publiques dont le montant maximum est de 2,3 millions d'euros maximum par saison, à partir du moment où se dégage une mission d'intérêt général (formation, insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs, participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, actions visant l'amélioration de la sécurité du public et la prévention de la violence dans les enceintes sportives),
- Montant maximum en exécution de contrats de prestation de service, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre de missions d'intérêt général : 30% du total des produits du compte de résultat de l'année précédente dans la limite de 1,6 millions d'euros par saison sportive.

Ces contrats peuvent prévoir l'achat de places dans les enceintes sportives, d'espaces publicitaires lors de matchs et l'apposition du nom et logo de la collectivité sur divers supports de communication (maillots de joueurs, bulletin d'information du club, billetterie, affichage des rencontres).

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Les missions exercées par la SAS Metz Handball auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du handball sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et par des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des matchs disputés à domicile ou à l'extérieur.

La SAS Metz Handball s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

## **ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES**

Pour bénéficier des subventions de la Ville, la SAS se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

### 1) Développement de la pratique du handball Elite :

La SAS quant à elle, gérera l'équipe pro et le centre de formation et ses missions ainsi définies :

- La gestion de l'effectif et des activités de l'équipe première professionnelle féminine de handball participant à toutes compétitions nationales ou internationales sous le contrôle de la Fédération Française de Handball (FFHB) ainsi que tout le personnel attaché à temps plein ou partiel aux activités de cette équipe ;

- La gestion de l'effectif et des activités du centre de formation agréé ainsi que tout le personnel attaché à temps plein ou partiel aux activités du centre de formation ;
- La gestion et l'animation d'activités sportives donnant lieu à l'organisation de manifestations, payantes ou non, tant au niveau national qu'au niveau international ;
- La promotion, par tous moyens, directement ou indirectement, de l'équipe professionnelle féminine et du centre de formation ;
- L'exercice de toutes activités et la conclusion de tous contrats, accords, convention pouvant faciliter cet objet et notamment la conclusion de contrats de partenariats et de publicité ;
- La participation au fonctionnement des instances dirigeantes du handball et notamment à celui de la fédération Française de Handball (FFHB) ;
- L'exploitation de bar, débit de boisson, buvette, snacking, boutique de produits dérivé.

Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou en faciliter la réalisation ou l'extension.

## 2) Promotion de la Ville de Metz :

En complément des subventions attribuées (cf. ARTICLE 4), la Ville achètera des prestations selon le marché défini (billetterie, parrainage de rencontres, visibilité, etc.)

## **ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT**

La Ville versera à la SAS une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par la SAS comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2026, la subvention totale de fonctionnement allouée à l'Association pour la saison sportive 2025/2026 s'élève à **430 000 €**.

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 222 000 € qui viendra en déduction de la subvention totale de fonctionnement (430 000 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **208 000 €**.

Le paiement interviendra selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

Dans le cadre du régime juridique des concours apportés par les collectivités locales aux Sociétés par Actions Simplifiées, je vous informe que vous avez l'obligation de fournir, des documents qui doivent être annexés à la délibération attribuant la subvention lors de sa transmission au contrôle de légalité.

Ces documents sont les suivants :

- Les bilans et compte de résultat du dernier exercice clos (exemptée pour la 1ère saison de fonctionnement) ;
- Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales de l'année sportive précédente (exemptée pour la 1ère saison de fonctionnement) ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées ;
- Le budget prévisionnel pour la saison 2025/2026.

La SAS transmettra à la Ville, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La SAS s'engage également à fournir dans un délai de deux mois un compte-rendu détaillé d'exécution, ainsi qu'un compte de résultat propre, pour chaque action qu'elle initie.

La Ville aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvegardés.

La SAS devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la SAS à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à la SAS le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue. :

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque la SAS aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

## **ARTICLE 6 – DURÉE**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention a été octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

## **ARTICLE 7 – RESILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la SAS la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

## **ARTICLE 8 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

Le Président  
de la SAS Metz Handball

Pour le Maire  
l'Adjoint Délégué

Thierry WEIZMAN

Guy REISS

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET LE KAYAK CLUB DE METZ  
N° 26C**

**Entre :**

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 29 janvier 2026, ci-après désignée par les termes la Ville,

**d'une part,**

**Et**

2) L'Association dénommée KAYAK CLUB DE METZ représentée par son Président, Monsieur Alexandre PERLMUTTER agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association KAYAK CLUB DE METZ joue un rôle important dans les différents championnats régionaux et nationaux et se singularise par le travail effectué notamment au niveau de la formation et de l'encadrement.

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien financier (versement de subventions) et matériel (mise à disposition d'équipements sportifs) de la Ville de Metz.

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz au KAYAK CLUB DE METZ pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du kayak sur le territoire messin par le vecteur de la compétition et des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des compétitions disputées à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

## **ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES**

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

### **- Développement de la pratique du Kayak :**

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le kayak et organisera des manifestations à caractère national (championnats). Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc).

### **- Promotion de la Ville de Metz :**

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

## **ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT**

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2026, la subvention de fonctionnement allouée à l'Association KAYAK CLUB DE METZ pour la saison sportive 2025/2026 s'élève à **20 000 €**.

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 8 000 € qui viendra en déduction de la subvention totale de fonctionnement (20 000 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **12 000 €**. Le paiement interviendra selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

Il a également été décidé sur décision du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2026, de vous accorder une subvention de **4 000 €** pour l'organisation d'une manche de Coupe de France de Canoë-Kayak Slalom N2 du 08 au 10 mai 2026, et **50 000 €** pour l'organisation des Championnats de France de Canoë-Kayak Slalom, de Kayak Cross et de Kayak Freestyle du 20 au 26 juillet 2026. Ces sommes seront versées à l'issue des manifestations et sur présentation du bilan financier pour chacune d'entre elles.

## **ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

De même, l'Association s'engage également à fournir dans un délai de deux mois à compter de la date de la manifestation un compte-rendu détaillé d'exécution, ainsi qu'un compte-rendu de résultat propre à l'action précitée

## **ARTICLE 6 - DURÉE**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

## **ARTICLE 7 - RESILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

## **ARTICLE 8 - LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

Le Président  
Du KAYAK CLUB DE METZ

Pour le Maire  
l'Adjoint Délégué

Alexandre PERLMUTTER

Guy REISS

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION METZ TENNIS DE TABLE  
N° 26C**

**Entre :**

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 29 janvier 2026, ci-après désignée par les termes la Ville,

**d'une part,**

**Et**

2) l'Association dénommée Metz Tennis de Table, représentée par son Président, Monsieur Eric WITKOWSKI, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

Numéro 1 en Lorraine, Metz Tennis de Table évolue également au plus haut niveau son équipe féminine en PROA et ses équipes réserves en National. Le club détient depuis 1992 le label national des clubs. Il comporte une pléiade de joueurs de très haut niveau qui remportent chaque saison, des nombreux titres départementaux, régionaux, nationaux et internationaux. Depuis 10 ans, le club détient le label fédéral 4\*\*\*\*, il est actuellement le club moteur au niveau du développement du tennis de table au niveau national avec la particularité d'avoir un CFP (Centre de Formation et de Perfectionnement) qui se doit d'être le prolongement du Pôle Espoirs du Grand Est en permettant aux meilleurs éléments du club, du département et de la région, de poursuivre leur projet scolaire, universitaire ou professionnel et leur projet sportif (26 athlètes dont 5 en préparation olympique), etc. Les performances de l'équipe PRO A Dames portent le palmarès des Messines à 6 titres de Championnes de France (2015, 2016, 2017, 2022, 2023 et 2025), un titre de Championnes d'Europe - Coupe ETTU en 2018, plusieurs fois ¼ de finaliste, une 1/2 finale de Ligue des Champions en 2021 et deux finales en 2023 et 2025.

Le club développe également des efforts considérables en matière de formation, par ses actions auprès des jeunes, mais également sur le travail social grâce notamment à des actions en direction des quartiers messins, etc.

Par ailleurs, il joue un rôle important grâce à son implication dans l'animation sportive à Metz et à ce titre, ce club bénéficiera du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à l'Association Metz Tennis de Table pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du tennis de table masculin et féminin sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et par des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des matchs disputés à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

## **ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES**

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- développement de la pratique du tennis de table

L'association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le tennis de table. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, sensibilisation des publics des quartiers messins, etc.).

- promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots) et proportionnellement au montant de l'aide apportée par la collectivité (aide financière et logistique).

L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

## **ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT**

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2026, la subvention totale de fonctionnement allouée à l'Association pour la saison sportive 2025/2026 s'élève à **108 930 €**.

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 43 600 € qui viendra en déduction de la subvention totale de fonctionnement (108 930 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **65 330 €**.

Le paiement interviendra selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme et d'un rapport du commissaire aux comptes, membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, que l'Association aura désigné.

L'Association s'engage également à fournir dans un délai de deux mois un compte-rendu détaillé d'exécution, ainsi qu'un compte de résultat propre, pour chaque action qu'elle initie.

La Ville aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

## **ARTICLE 6 - DURÉE**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention a été octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

## **ARTICLE 7 - RESILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

## **ARTICLE 8 - LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

Le Président  
de Metz Tennis de Table

Pour le Maire  
l'Adjoint Délégué

Eric WITKOWSKI

Guy REISS

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION METZ TRIATHLON  
26 C**

**Entre :**

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 19 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 29 janvier 2026, ci-après désignée par les termes la Ville,

**d'une part,**

**Et**

2) l'Association dénommée METZ TRIATHLON, représentée par son Président, Monsieur Tristan MASSION agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association METZ TRIATHLON joue un rôle prépondérant dans les différents championnats régionaux et nationaux, notamment avec quatre équipes élites de très haut niveau qui évoluent toutes en D1 et D2 : Duathlon Femme, Duathlon Homme, Triathlon Femme et Triathlon Homme.

Depuis plusieurs années, les équipes de METZ TRIATHLON remportent des titres majeurs (en Duathlon Homme - champion de France 2017, 2018, 2019 et vice-champion de France 2020, en Triathlon Femme - vice-championne de France 2018, 2019 et 2020). L'équipe D1 Triathlon homme est en pleine progression (5ème en 2020) et l'équipe D1 Duathlon Femme sert d'apprentissage à la performance.

Depuis 2019 Metz Triathlon participe au Championnat d'Europe des clubs en élite et junior.

L'école de triathlon a été labellisée 3 \*\*\* et se classe 1er au national des clubs jeunes.

L'Association développe également des efforts considérables en matière de formation, par ses actions auprès des jeunes avec l'obtention du label national de club formateur et l'intégration du Club au Parcours de l'Excellence Sportive mis en place par la Fédération depuis septembre 2013. METZ TRIATHLON est également le meilleur club de triathlon français en championnat de France jeunes.

A titre, ce club a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz. (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à l'Association METZ TRIATHLON pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du triathlon sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des compétitions à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

## **ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES**

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- Développement de la pratique du triathlon et de l'aquathlon et du duathlon

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le triathlon. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc).

- Promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

## **ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT**

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2026, la subvention de fonctionnement allouée à l'Association METZ TRIATHLON pour la saison sportive 2025/2026 s'élève à **37 000 €**.

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 14 800 € qui viendra en déduction de la subvention totale de fonctionnement (37 000 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **22 200 €**. Le paiement interviendra selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

Il a également été décidé sur décision du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2026, de vous accorder une subvention de **2 000 €** pour l'organisation du Bike & Run le 07 février 2026, et **35 000 €** pour l'organisation d'une étape des Triathlon Séries D1 & D2 ainsi que du Championnat de France des Clubs de Relais Mixte de Triathlon les 30 et 31 mai 2026. Ces sommes seront versées à l'issue des manifestations et sur présentation du bilan financier pour chacune d'entre elles.

## **ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

## **ARTICLE 6 - DURÉE**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention a été octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

## **ARTICLE 7 - RESILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

## **ARTICLE 8 - LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ

Le Président  
de l'Association Metz Triathlon

Pour le Maire  
l'Adjoint Délégué

Tristan MASSION

Guy REISS

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION ATHLETISME METZ  
METROPOLE  
26 C**

**Entre :**

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 19 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 29 janvier 2026, ci-après désignée par les termes la Ville,

**d'une part,**

**Et**

2) l'Association dénommée ATHLETISME METZ METROPOLE, représentée par Monsieur Dominique ABISSE, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association ATHLETISME METZ METROPOLE joue un rôle prépondérant dans les différents championnats régionaux et nationaux avec l'obtention de nombreux titres, le club évolue en N1A. L'Association développe également des efforts considérables en matière de formation, par ses actions auprès des jeunes, mais également sur le travail social grâce notamment à des actions d'insertion avec le Centre Pénitencier de Metz, des actions « sport adapté » réservées aux déficients intellectuels, etc. Le club a obtenu la labérisation "centre national d'entraînement longueur, sprint, haies pour le projet JO 2024" et le label or FFA Sport Santé.

Par ailleurs, l'Association joue un rôle important grâce à son implication dans l'animation sportive à Metz et organise tout au long de l'année diverses manifestations comme la Course Nature de la Ville de Metz, La Messine ou encore le Meeting d'hiver Indoor qui réunit chaque année des athlètes d'envergure internationale à la Halle d'Athlétisme.

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à l'Association ATHLETISME METZ METROPOLE pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique de l'athlétisme sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des compétitions à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

## **ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES**

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- Développement de la pratique de l'athlétisme

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer l'athlétisme. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc.).

- Promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots).

L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

## **ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT**

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2026, la subvention totale de fonctionnement allouée à l'Association pour la saison sportive 2025/2026 s'élève à **93 000 €** et se décompose comme suit :

- 40 555 € pour le fonctionnement du club,
- 32 320 € pour le financement du poste d'éducateur,

- 10 000 € pour soutenir la création de la TEAM A2M LOS ANGELES 2028
- 4 610 € pour le fonctionnement de l'école de Marathon,
- 4 610 € au titre de l'animation « une semaine d'athlétisme à l'école »,
- 905 € pour le projet « Parcours de Santé » sur Bellecroix.

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 37 200 € qui viendra en déduction de la subvention totale de fonctionnement (93 000 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **55 800 €**. Le paiement interviendra selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

Il a également été décidé sur décision du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2026, de vous accorder une subvention de **64 000 €** selon le détail suivant :

- 56 000 € pour le Meeting Metz Moselle Athlelor Indoor,
- 4 000 € au titre de la course urbaine « La Messine »,
- 3 000 € pour la Course Nature de la Ville de Metz, et
- 1 000 € pour l'organisation des Championnats de France Handisport en salle.

Ces 4 sommes seront versées à l'issue des manifestations et sur présentation du bilan financier.

## **ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue. Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

## **ARTICLE 6 - DURÉE**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

## **ARTICLE 7 - RESILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

## **ARTICLE 8 - LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

Pour l'Association Athlétisme  
Metz Métropole

Pour le Maire  
l'Adjoint Délégué

Dominique ABISSE

Guy REISS

# CONVENTION

## Entre

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 29 janvier 2026, ci-après désignée par les termes la Ville,

## Et

L'Association Athlétisme Metz Métropole représentée par Monsieur Dominique ABISSE, agissant en qualité de Président

Ci-après dénommée " A2M ",

## Et

Madame Auriana LAZRAQ-KHLASS, athlète du club A2M

Ci-après dénommé " l'athlète "

Il a été convenu ce qui suit :

## Préambule

Souhaitant poursuivre sa politique de soutien au sport de haut niveau, la Ville a décidé d'apporter son appui à Auriana LAZRAQ-KHLASS, sportive de haut niveau licenciée au sein de l'Association Athlétisme Metz Métropole.

Sur la saison 2023-2024, elle dépasse pour la première fois les 6 000 points en heptathlon à Montpellier en mai 2023 avec 6 079 points inscrits. Elle est vice-championne de France d'heptathlon à Albi en juillet 2023 où elle établit un nouveau record personnel de 6 153 points.

Sélectionnée en dernière minute pour participer à l'heptathlon aux Championnats du monde d'athlétisme 2023 à Budapest avec l'équipe de France en août 2023, elle y inscrit 3 712 points à la première journée d'épreuves, et termine le concours à la 12e place avec un nouveau record personnel de 6 179 points.

Les 7 et 8 juin 2024, lors des championnats d'Europe à Rome, elle remporte à la surprise générale la médaille d'argent de l'heptathlon derrière la championne olympique Nafissatou Thiam en améliorant son record personnel de 426 unités pour le porter à 6 635 points. Elle réalise à cette occasion ses meilleures performances dans 6 des 7 épreuves de l'heptathlon et obtient sa qualification directe pour les Jeux olympiques de Paris.

Elle y porte une tenue du modèle masculin, à manches longues, pour la cérémonie d'ouverture. À l'heptathlon aux Jeux olympiques d'été de 2024, elle rate complètement sa première demi-journée, étant 18e après quatre épreuves. Elle explique n'avoir pas bien géré le public de l'épreuve et ne pas être parvenue à se concentrer. Le deuxième jour, elle a de meilleures performances et remonte à la

seizième place, avec 6110 points. Elle finit notamment deuxième de la dernière épreuve, le 800 mètres, en battant son ancien record de près de trois secondes.

La saison suivante (2024-2025) sera plus difficile en raison de plusieurs problèmes de santé.

La Ville souhaite soutenir l'athlète dans sa démarche pour la compétition de haut niveau.

Dans ce cadre Madame Auriana LAZRAQ-KHLASS autorise la Ville à utiliser son image pour des actions de promotion au travers de divers moyens et supports de communication, comme des manifestations.

## **Article 1 : OBJET**

La Ville versera à A2M une subvention destinée à soutenir financièrement Auriana LAZRAQ-KHLASS. Ce soutien financier s'accompagne d'un certain nombre d'obligations pour l'athlète qui sont déclinées ci-après.

## **Article 2 : EXCLUSIVITE**

A2M s'engage à veiller à ce que l'athlète confie l'exclusivité du droit d'utilisation de son image à la Ville dans le cadre de sa promotion, à l'exception du Conseil Général de Moselle et des partenariats avec des sociétés privées.

Sur ce dernier point, la Ville devra être consultée pour tout nouveau partenariat auquel l'image de la Ville pourrait être de fait associé. A2M veillera à ce que l'athlète déclare à la Ville l'ensemble de ses partenaires actuels.

## **Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE**

L'athlète s'engage :

- à faire apparaître sur ses tenues sportives (entraînement et compétition) le logo de la Ville de Metz selon les normes préalablement définies en commun, sauf si, le port du logo est rendu impossible par la suite d'une interdiction émanant de la Fédération Française d'Athlétisme,

- à promouvoir le partenariat engagé avec la Ville de Metz lors de ses contacts publics et dans le cadre des entretiens et reportages qu'il est susceptible d'accorder à tous les organismes de la presse écrite, parlée et télévisée,

- à être présente, dans le cadre de la promotion de l'athlétisme, à des manifestations organisées par la ville, quand la Ville le sollicitera et ce en fonction de sa présence à Metz.

Dans le cadre de sa communication interne et externe et de ses opérations de relations publiques, l'athlète reconnaît à la Ville le droit d'utiliser librement son image sur tous supports, sans aucune contrepartie autre que celle prévue à la présente convention.

## **Article 4 : OBLIGATIONS DE A2M**

A2M s'engage à veiller à la bonne exécution de la présente convention notamment en ce qui concerne les obligations mises à la charge de l'athlète par la Ville.

A2M s'engage à soutenir financièrement l'athlète au moins à hauteur des sommes perçues de la Ville à cet effet telles qu'elles sont mentionnées à l'article 5 de la présente convention.

L'association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires et notamment d'un bilan certifié conforme.

A2M sera tenue de faire connaître, le plus rapidement possible à la Ville, par courrier accompagné des justificatifs, les participations de l'athlète sur les différentes compétitions de l'année ainsi que les résultats obtenus.

## **Article 5 : OBLIGATIONS DE LA VILLE**

En contrepartie de l'ensemble des prestations décrites ci-dessus, la Ville s'engage à verser à A2M une subvention de **7 000 €** au titre de la saison sportive 2025-2026 se répartissant comme suit :

- 90% pour l'achat de matériel,
- 10 % pour l'utilisation de l'image de l'athlète.

## **Article 6 : PAIEMENTS**

Le paiement de la subvention interviendra selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

## **Article 7 : DURÉE**

Conçue pour se dérouler sur une durée d'un an, la présente convention prendra fin au 31 décembre 2026.

La Ville de Metz notifiera à l'association le montant de la subvention.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

## **Article 8 : INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS**

En cas d'inexécution de leurs obligations par l'athlète ou par A2M ou en cas d'arrêt de la compétition de haut niveau confirmé par le club A2M, la Ville pourra réduire son soutien financier voire supprimer celui-ci et résilier à cette fin sans délai la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il en est de même pour tout manquement grave de l'athlète. Sont notamment visés :  
- le caractère positif lors d'un contrôle anti-dopage et la suspension de l'athlète pour ce motif,

- l'exclusion de l'athlète, des faits graves illégaux commis par l'athlète atteignant l'honneur ou la probité, incompatibles avec l'image développée par la Ville.

## **Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. À défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente pourra être saisie par l'une ou l'autre partie.

Fait à Metz, le

Pour la Ville de METZ,  
L'Adjoint Délégué

Guy REISS

Pour l'Association A2M,  
Le Président

Dominique ABISSE

L'Athlète,

Auriana LAZRAQ-KHLASS

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION SOCIETE DES REGATES  
MESSINES  
N° 26 C**

**Entre :**

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 29 janvier 2026, ci-après désignée par les termes la Ville,

**d'une part,**

**Et**

2) l'Association dénommée SOCIETE DES REGATES MESSINES, représentée par son Président, M. Bertrand LE COSSEC agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association Société des Régates Messines joue un rôle prépondérant dans les différents championnats nationaux et régionaux.

La saison sportive 2024/2025 a été marquée par la volonté de développer les trois grands domaines qui orientent ses actions : la performance, le rayonnement et le développement de la discipline.

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz.

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à l'Association Société des Régates Messines pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique de l'aviron sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des compétitions et des déplacements à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

## **ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES**

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- Développement de la pratique de l'aviron

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer l'aviron. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc).

- Promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

## **ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT**

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2026, la subvention totale de fonctionnement allouée à l'Association pour la saison sportive 2025/2026 s'élève à **44 820 €** pour le fonctionnement du club et au titre du développement du port de plaisance et de l'attrait touristique du site.

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 18 000 € qui viendra en déduction de la subvention totale de fonctionnement (44 820 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **26 820 €**.

Le paiement interviendra selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

## **ARTICLE 6 - DURÉE**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

## **ARTICLE 7 - RESILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

## **ARTICLE 8 - LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

Le Président  
de la Société des Régates Messines

Pour le Maire  
l'Adjoint Délégué

Bertrand LE COSSEC

Guy REISS

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION METZ BASKET CLUB  
N° 26 C**

**Entre :**

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 19 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 29 janvier 2026, ci-après désignée par les termes la Ville,

**d'une part,**

**Et**

2) l'Association dénommée METZ BASKET CLUB, représentée par son président, Monsieur Bruno BLIN agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association METZ BASKET CLUB joue un rôle prépondérant dans les différents championnats avec une équipe A qui évolue en NM1 et une équipe B en Pré-national. Le club qui souhaite poursuivre le travail engagé en matière de formation, en intégrant des jeunes joueurs du club dans les équipes A. Le club attire beaucoup de licenciés.

L'Association développe des efforts considérables en matière de formation, par son centre d'entraînement et ses interventions auprès des établissements scolaires. Le club a également développé en partenariat avec les autres clubs de basket messins un pôle de formation Jeunes avec pour objectif la participation au Championnat de France. METZ BASKET CLUB développe également des actions solidaires et sociales en liens avec des structures spécialisées.

Le Metz Basket Club a depuis 2009 une école d'arbitrage ouverte à tous et labellisée FFBB en 2013. Elle propose un plan de formation adapté. L'encadrement est assuré par un arbitre officiel FFBB. L'objectif est de former de nouveaux arbitres et les amener au diplôme de la fédération. Le club a également obtenu le Label Fédéral « Centre de Génération Basket ».

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à l'Association METZ BASKET CLUB pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code des Sports et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Les missions exercées par l'Association METZ BASKET CLUB auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du basket sur le territoire messin, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des matches disputés à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

## **ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES**

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association METZ BASKET CLUB se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories:

- Développement de la pratique du basket

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le basket. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc).

- Promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

## **ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT**

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2026, la subvention totale de fonctionnement allouée à l'Association pour la saison sportive 2025/2026 s'élève à **200 000 €**.

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 120 000 € qui viendra en déduction de la subvention totale de fonctionnement (200 000 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **80 000 €**.

Le paiement interviendra selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue. Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

## **ARTICLE 6 - DURÉE**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

## **ARTICLE 7 - RESILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

## **ARTICLE 8 - LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

Le Président  
de l'Association Metz Basket  
Club

Pour le Maire  
l'Adjoint Délégué

Bruno BLIN

Guy REISS

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION CLUB D'ECHECS METZ FISCHER  
N° 26 C**

**Entre :**

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 29 janvier 2026, ci-après désignée par les termes la Ville,

**d'une part,**

**Et**

2) l'Association dénommée CLUB D'ECHECS METZ FISCHER, représentée par son Président, Monsieur Christopher MONTAIGU agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association CLUB D'ECHECS METZ FISCHER joue un rôle prépondérant dans les différents championnats et engage 5 équipes en interclubs adultes (Top 16, Nationale 1, Nationale 3, Moselle 1 et Moselle 2).

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel et logistique (pour l'organisation de manifestations sportives notamment) de la Ville de Metz.

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à l'Association CLUB D'ECHECS METZ FISCHER pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Les missions exercées par l'Association ont pour objectif de permettre le développement de la pratique des échecs sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des matches disputés à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

## **ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES**

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- Développement de la pratique des échecs

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer des échecs et former des équipes masculines et féminines pour évoluer au plus haut niveau. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc.).

- Promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

## **ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT**

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2026, la subvention totale de fonctionnement allouée à l'Association pour la saison sportive 2025/2026 s'élève à **24 000 €**.

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 9 600 € qui viendra en déduction de la subvention totale de fonctionnement (24 000 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **14 400 €**.

Le paiement interviendra selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

## **ARTICLE 6 - DURÉE**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

## **ARTICLE 7 - RESILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

## **ARTICLE 8 - LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

Le Président  
Du Club d'échecs Metz Fischer

Pour le Maire  
l'Adjoint Délégué

Christopher MONTAIGU

Guy REISS

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**  
**ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'AMICALE DU PERSONNEL MUNICIPAL METZ**  
**FOOTBALL CLUB**  
**N° 26 C**

**Entre :**

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 29 janvier 2026, ci-après désignée par les termes la Ville,

**d'une part,**

**Et**

2) l'Association dénommée L'AMICALE DU PERSONNEL MUNICIPAL METZ FOOTBALL CLUB, représentée par son Président, Monsieur Damien PANEL agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'AMICALE DU PERSONNEL MUNICIPAL METZ FOOTBALL CLUB est le 1<sup>er</sup> club de la Ligue Lorraine en nombre de licenciés et près de 30 équipes engagées dans les différents Championnats. Sur le plan sportif, l'équipe A évolue en Division d'Honneur (R1).

L'AMICALE DU PERSONNEL MUNICIPAL METZ FOOTBALL CLUB est également depuis quelques années leader régional dans la formation et la fidélisation des arbitres et une progression des jeunes arbitres du club dans la hiérarchie. Le club développe également un projet autour du football féminin (création d'une équipe séniore féminine) mais également des actions solidaires et sociales comme foot citoyen et foot santé en liens avec des structures spécialisées et le développement d'une section sportive scolaire ouverte en partenariat avec le Collège Philippe de Vigneulles en donnant la possibilité à des jeunes filles de s'y inscrire.

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à L'AMICALE DU PERSONNEL MUNICIPAL METZ FOOTBALL CLUB pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code des Sports et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Les missions exercées par L'AMICALE DU PERSONNEL MUNICIPAL METZ FOOTBALL CLUB auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du football sur le territoire messin, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des matches disputés à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

## **ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES**

Pour bénéficier des subventions de la Ville, L'AMICALE DU PERSONNEL MUNICIPAL METZ FOOTBALL CLUB se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- Développement de la pratique du football

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le football. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc).

- Promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

## **ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT**

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2026, la subvention totale de fonctionnement allouée à l'Association pour la saison sportive 2025/2026 s'élève à **45 600 €**.

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 18 200 € qui viendra en déduction de la subvention totale de fonctionnement (45 600 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **27 400 €**.

Le paiement interviendra selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue. Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

## **ARTICLE 6 - DURÉE**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

## **ARTICLE 7 - RESILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

## **ARTICLE 8 - LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ

Le Président  
de l'Amicale du Personnel municipal  
Metz Football Club

Pour le Maire  
l'Adjoint Délégué

Damien PANEL

Guy REISS

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE METZ ET  
L'ASSOCIATION METZ HOCKEY CLUB  
N° 26 C**

**Entre :**

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 29 janvier 2026, ci-après désignée par les termes la Ville,

**d'une part,**

**Et**

2) l'Association dénommée METZ HOCKEY CLUB, représentée par son Président, Monsieur Christophe FONDADOUZE agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

Créée en juin 2018, l'Association METZ HOCKEY CLUB s'est orientée vers le développement du Hockey Mineurs et du Hockey-loisirs accessible à tous publics.

Pour le hockey mineur, METZ HOCKEY CLUB fonctionne en lien avec le club d'Amnéville pour la constitution des équipes (entraînements partagés entre Metz et Amnéville). Pour les séniors, le club a engagé sa propre équipe loisirs en D3.

Le club a pour objectif de conserver près de 170 licenciés sur la saison 2024-2025 avec le développement de ses propres équipes pour l'Ecole de glace, U7, U9, U11, U13 et U15 et de faire évoluer l'équipe engagée en D3 vers la D2 pour 2026.

A ce titre, ce club sollicite le soutien financier (versement de subventions) de la Ville de Metz.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à l'Association METZ HOCKEY CLUB pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du hockey sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des compétitions à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

## **ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES**

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- Développement de la pratique du hockey

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le hockey. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc.).

- Promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

## **ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT**

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2026, la subvention totale de fonctionnement allouée à l'Association pour la saison sportive 2025/2026 s'élève à **28 000 €**.

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 11 200 € qui viendra en déduction de la subvention totale de fonctionnement (28 000 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **16 800 €**.

Le paiement interviendra selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

. L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme. Ces documents financiers devront notamment faire ressortir la gestion de la section masculine.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

## **ARTICLE 6 - DURÉE**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

## **ARTICLE 7 - RESILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

## **ARTICLE 8 - LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

Le Président  
de l'Association METZ HOCKEY CLUB

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué

Christophe FONDADOUZE

Guy REISS

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET LA SOCIETE DE NATATION DE METZ  
N° 26 C**

**Entre :**

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 29 janvier 2026, ci-après désignée par les termes la Ville,

**d'une part,**

**Et**

2) l'Association dénommée Société de Natation de Metz représentée par sa Présidente, Madame Nathalie KIENTZY agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association « Société de Natation de Metz », considérée parmi les meilleurs clubs lorrains joue un rôle prépondérant dans les différents championnats régionaux et nationaux.

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz.

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à la Société de Natation de Metz pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique de la natation sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des compétitions et des déplacements à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

## **ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES**

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- Développement de la pratique de la natation

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer la natation et organisera des manifestations ou championnats. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible, participation à l'animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc.).

- Promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

## **ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT**

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2026, la subvention totale de fonctionnement allouée à l'Association pour la saison sportive 2025/2026 s'élève à **35 550 €**.

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 14 200 € qui viendra en déduction de la subvention totale de fonctionnement (35 550 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **21 350 €**. Le paiement interviendra selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

Il a également été décidé sur décision du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2026, de vous accorder une subvention de **1 000 €** pour l'organisation du WEB CONFRONTATION du 20 au 22 mars 2026. Cette somme sera versée à l'issue de la manifestation et sur présentation du bilan financier.

## **ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

## **ARTICLE 6 - DURÉE**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

## **ARTICLE 7 - RESILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

## **ARTICLE 8 - LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

La Présidente  
de la Société de Natation de Metz

Pour le Maire  
l'Adjoint Délégué

Nathalie KIENTZY

Guy REISS

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET LE SPORT DE GLACE DE METZ  
N° 26 C**

**Entre :**

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 29 janvier 2026, ci-après désignée par les termes la Ville,

**d'une part,**

**Et**

2) L'Association dénommée SPORTS DE GLACE DE METZ représentée par son Président, Madame Monique VARINI agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association SPORTS DE GLACE DE METZ (SG METZ) joue un rôle important dans les différents championnats régionaux et se singularise par le travail effectué notamment au niveau de la formation.

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien financier (versement de subventions) de la Ville de Metz.

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz au SG METZ pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du patinage sur le territoire messin par le vecteur de la compétition et des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des compétitions disputées à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

## **ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES**

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

### **- Développement de la pratique du patinage :**

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le patinage et organisera des manifestations à caractère national (championnats). Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc).

### **- Promotion de la Ville de Metz :**

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

## **ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT**

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2026, la subvention totale de fonctionnement allouée à l'Association pour la saison sportive 2025/2026 s'élève à **37 740 €**.

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 15 000 € qui viendra en déduction de la subvention totale de fonctionnement (37 740 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **22 740 €**. Le paiement interviendra selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

Il a également été décidé sur décision du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2026, de vous accorder une subvention de **500 €** pour l'organisation du Gala de fin saison le 31 mai 2026. Cette somme sera versée à l'issue de la manifestation et sur présentation du bilan financier.

## **ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

De même, l'Association s'engage également à fournir dans un délai de deux mois à compter de la date de la manifestation un compte-rendu détaillé d'exécution, ainsi qu'un compte-rendu de résultat propre à l'action précitée

## **ARTICLE 6 - DURÉE**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

## **ARTICLE 7 - RESILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

## **ARTICLE 8 - LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

La Présidente  
Du Sport de Glace de Metz

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué

Monique VARINI

Guy REISS

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION RUGBY CLUB METZ MOSELLE  
N° 26 C**

**Entre :**

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 29 janvier 2026, ci-après désignée par les termes la Ville,

**d'une part,**

**Et**

2) l'Association dénommée RUGBY CLUB METZ MOSELLE, représentée par son Président, Monsieur Patrick CAPELLE agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association RUGBY CLUB METZ MOSELLE joue un rôle prépondérant dans les différents championnats régionaux et nationaux. L'Association développe également des efforts considérables en matière de formation par son école de rugby et d'animation auprès des établissements scolaires.

Par ailleurs, le club participe également à l'animation sportive sur Metz grâce notamment à l'organisation chaque année du Challenge International Julien Lajoye qui regroupe diverses équipes étrangères, des équipes professionnelles et des équipes régionales.

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à l'Association RUGBY CLUB METZ MOSELLE pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du rugby sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des matches disputés à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

## **ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES**

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- Développement de la pratique du rugby

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le rugby. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc).

- Promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

## **ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT**

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2026, la subvention totale de fonctionnement allouée à l'Association pour la saison sportive 2025/2026 s'élève à **65 000 €**.

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 26 000 € qui viendra en déduction de la subvention totale de fonctionnement (65 000 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **39 000 €**. Le paiement interviendra selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association s'engage à tenir une comptabilité propre à l'Ecole de Rugby. L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

## **ARTICLE 6 - DURÉE**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

## **ARTICLE 7 - RESILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

## **ARTICLE 8 - LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

Le Président  
de l'Association Rugby Club  
Metz Moselle

Pour le Maire  
l'Adjoint Délégué

Patrick CAPELLE

Guy REISS

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'A.S.P.T.T. OMNISPORTS  
N° 26 C**

**Entre :**

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 29 janvier 2026 ci-après désignée par les termes la Ville,

**d'une part,**

**Et**

2) L'A.S.P.T.T. Omnisports, représentée par son Président Général, Monsieur Didier BAUER, agissant pour le compte de l'A.S.P.T.T., ci-après désignée par les termes « l'A.S.P.T.T. »,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

Fort de plus de 2 600 adhérents sur l'ensemble de ses 17 sections, l'A.S.P.T.T. est une identité incontournable dans le paysage sportif messin. Diverses disciplines sont proposées par l'ASPTT : Judo, échecs, gym fitness, basket, tennis etc. Le club fait évoluer sa section tennis à haut niveau en engageant l'équipe première masculine en N1. Au niveau de la formation et du palmarès sportif, la section tennis se classe premier club Lorrain.

Aussi, la Ville de Metz a toujours manifesté son intérêt pour l'A.S.P.T.T., porteur de l'image de la ville et de l'identité régionale en France.

A ce titre, les différentes sections de l'A.S.P.T.T. ont toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz.

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à l'A.S.P.T.T. pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Les missions exercées par l'A.S.P.T.T. auront pour objectif, par ses différentes sections, de permettre le développement de la pratique sportive sur le territoire messin, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des compétitions disputées à domicile ou à l'extérieur.

l'A.S.P.T.T. s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

## **ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES**

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'A.S.P.T.T. se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- Développement de la pratique sportive

L'A.S.P.T.T. mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer les sports proposés par ses différentes sections. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc).

- Promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

## **ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT**

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2029, la subvention totale de fonctionnement allouée à l'Association pour la saison sportive 2025/2026 s'élève à **51 240 €** répartis comme suit :

- ASPTT – Section Tennis	42 240 €
- ASPTT – Section Judo :	4 530 €
- ASPTT – Section Echecs :	460 €
- ASPTT – Section Gymnastique Fitness :	255 €
- ASPTT – Section Basket :	3 755 €

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 17 000 € qui viendra en déduction de la subvention totale de fonctionnement (51 240 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **34 240 €**.

Le paiement interviendra selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'A.S.P.T.T. transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'A.S.P.T.T. devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'A.S.P.T.T. à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'A.S.P.T.T. aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

## **ARTICLE 6 - DURÉE**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention a été octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

## **ARTICLE 7 - RESILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'A.S.P.T.T. la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

## **ARTICLE 8 - LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

Le Président Général  
de l'A.S.P.T.T.

Pour le Maire  
l'Adjoint Délégué,

Didier BAUER

Guy REISS

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE METZ ET  
L'ASSOCIATION METZ VOLLEY BALL  
N° 26 C**

**Entre :**

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 29 janvier 2026, ci-après désignée par les termes la Ville,

**d'une part,**

**Et**

2) l'Association dénommée METZ VOLLEY BALL, représentée par Madame Manuelle HUILLET, co-Présidente de l'Association aux côtés de Monsieur Brice HINSINGER agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association METZ VOLLEY BALL joue un rôle prépondérant dans les différents championnats régionaux. De plus, depuis juillet 2009, grâce à la fusion entre METZ VOLLEY BALL et le SMEC. L'Association développe également des efforts considérables en matière de formation, par des actions menées dans le cadre de l'Ecole des Sports auprès des jeunes et dans les quartiers. A ce titre, le club a été labellisé "Club Formateur" par la Fédération Française de Volley Ball.

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à l'Association METZ VOLLEY BALL pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du volley-ball sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des compétitions à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

## **ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES**

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- Développement de la pratique du volley-ball

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le volley-ball. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, interventions dans les quartiers, etc.).

- Promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

## **ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT**

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2026, la subvention totale de fonctionnement allouée à l'Association pour la saison sportive 2025/2026 s'élève à **45 000 €**.

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 18 000 € qui viendra en déduction de la subvention totale de fonctionnement (45 000 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **27 000 €**.

Le paiement interviendra selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association s'engage à tenir une comptabilité distincte pour l'équipe masculine. L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme. Ces documents financiers devront notamment faire ressortir la gestion de la section masculine.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

## **ARTICLE 6 - DURÉE**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

## **ARTICLE 7 - RESILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

## **ARTICLE 8 - LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

La co-Présidente  
de l'Association Metz Volley Ball

Pour le Maire  
l'Adjoint Délégué

Manuelle HUILLET

Guy REISS

**CONVENTION  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'A.S.P.T.T. OMNISPORTS  
N° 26 C**

**Entre :**

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 29 janvier 2026, ci-après désignée par les termes la Ville,

**d'une part,**

**Et**

2) L'A.S.P.T.T. Omnisports, représentée par son Président Général, Monsieur Didier BAUER, agissant pour le compte de l'A.S.P.T.T., ci-après désignée par les termes « l'A.S.P.T.T. »,

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

Fort de plus de 2 600 adhérents sur l'ensemble de ses sections, l'A.S.P.T.T. est une identité incontournable dans le paysage sportif messin.

Aussi, la Ville de Metz a toujours manifesté son intérêt pour l'A.S.P.T.T., porteur de l'image de la ville et de l'identité régionale en France.

La Ville et l'A.S.P.T.T. ont construit un partenariat pour permettre au club de préserver les équipements construits, d'assurer leur adaptation permanente afin d'améliorer les conditions d'accueil et la sécurité du public, mais aussi d'assurer l'ensemble de ses missions d'intérêt général, concernant notamment la formation des jeunes sportifs, les diverses actions de nature à participer à la cohésion sociale sur l'ensemble de la commune, une pratique sportive de haut niveau.

Cette coopération s'effectue dans le respect des dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des aides allouées par la Ville à l'A.S.P.T.T. pour remplir ses missions de maintien de son patrimoine d'équipements sportifs situé au complexe des Hauts de Peupliers.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS – MISSIONS GENERALES**

Les missions exercées par la l'A.S.P.T.T. auront pour objectifs d'assurer la gestion et la maintenance de leurs équipements sportifs, d'améliorer la sécurité et de favoriser aussi le développement de la pratique sportive dans diverses disciplines.

L'A.S.P.T.T. s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

## **ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS CONCERNÉS**

Les équipements sportifs suivants situés au complexe sportif des Hauts de Peupliers, 1 rue des Hauts de Peupliers à Metz, sont concernés par cette convention, soit :

- L'ensemble des courts de tennis (couverts et découverts).
- Le gymnase et l'ensemble de ses annexes.

## **ARTICLE 4- AIDE FINANCIERE DE LA VILLE**

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2026, la subvention totale de gestion du Complexe des Hauts Peuplier allouée à l'Association pour la saison sportive 2025/2026 s'élève à **105 000 €**.

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 42 000 € qui viendra en déduction de la subvention totale de fonctionnement (105 000 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **63 000 €**. Le paiement interviendra selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

Également **1 000 €** pour l'organisation de la marche populaire "LA CUCULOTINNE" le 14 juin 2026. Le versement de la subvention sera effectué sur présentation du bilan financier définitif de l'évènement.

## **ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE**

Pour assurer un contrôle de l'utilisation du concours financier qu'elle a accordé, la Ville désigne l'Adjoint au Maire délégué aux Sports, ou son représentant.

A cet effet, l'A.S.P.T.T. transmettra à la Ville, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu détaillé d'exécution pour chaque action qu'elle aura initiée, ainsi qu'un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme et d'un rapport du commissaire aux comptes, membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, que l'A.S.P.T.T. aura désigné.

La Ville aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvagardés.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'A.S.P.T.T. à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'A.S.P.T.T. le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'A.S.P.T.T. aura, volontairement ou non, cessé en cours de l'exercice concerné tout ou partie des actions visées par la présente convention.

## **ARTICLE 6 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2026. Elle ne peut être reconduite tacitement.

## **ARTICLE 7-- RESILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'A.S.P.T.T. la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnités.

## **ARTICLE 8 - LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

Le Président Général  
de l'A.S.P.T.T.

Pour le Maire  
l'Adjoint Délégué

Didier BAUER

Guy REISS

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ECOLE DES SPORTS ET DES ACTIVITES  
PHYSIQUES DE METZ (ESAP)  
N° 26 C**

**Entre :**

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 29 janvier 2026, ci-après désignée par les termes la Ville,

**d'une part,**

**Et**

2) L'Association dénommée ECOLE DES SPORTS ET DES ACTIVITES PHYSIQUES DE METZ (ESAP) représentée par son Président, Monsieur Necat GUCLU agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association ESAP joue un rôle important dans les différents championnats régionaux et se singularise par le travail effectué notamment au niveau de la formation et de l'encadrement.

A ce titre, ce club a pu bénéficier du soutien financier (versement de subventions) et matériel (mise à disposition d'équipements sportifs) de la Ville de Metz.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à l'ESAP pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique sportive sur le territoire messin par le vecteur de la compétition et des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des compétitions disputées à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

## **ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES**

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

### **- Développement de la pratique Sportive :**

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le sport et organisera des manifestations à caractère national (championnats). Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc).

### **- Promotion de la Ville de Metz:**

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

## **ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT**

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2026, la subvention totale de fonctionnement allouée à l'Association pour la saison sportive 2025/2026 s'élève à **35 000 €**.

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 14 000 € qui viendra en déduction de la subvention totale de fonctionnement (35 000 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **21 000 €**.

Le paiement interviendra selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

De même, l'Association s'engage également à fournir dans un délai de deux mois à compter de la date de la manifestation un compte-rendu détaillé d'exécution, ainsi qu'un compte-rendu de résultat propre à l'action précitée

## **ARTICLE 6 - DURÉE**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

## **ARTICLE 7 - RESILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

## **ARTICLE 8 - LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

Le Président  
De l'ESAP

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué

Necat GUCLU

Guy REISS

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION RENAISSANCE SPORTIVE DE  
MAGNY  
N° 26 C**

**Entre :**

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 29 janvier 2026, ci-après désignée par les termes la Ville,

**d'une part,**

**Et**

2) l'Association dénommée RENAISSANCE SPORTIVE DE MAGNY, représentée par Monsieur Joseph TALLARICO, co-Président de l'Association aux côtés de Monsieur Raymond ANSPACH agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

Depuis sa création, la RENAISSANCE SPORTIVE DE MAGNY joue un rôle prépondérant dans les différents championnats et demeure parmi les meilleurs clubs amateurs au niveau de la formation des jeunes, ce qui se traduit par le nombre de ses licenciés et par le nombre important de ses équipes.

La RS MAGNY a engagé 30 équipes lors de la saison 2023/2024, soit :

10 équipes en football à 11 (2 en Seniors ; 1 en Vétérans ; 1 en U18 ; 1 en U17 ; 1 en U16, 1 en U15, 1 en U14), 7 équipes en football à 8 (3 en U13 et 4 en U11), 9 équipes en foot à 4 et à 5 dans les catégories U6 à U9, 5 équipes féminines en foot à 5 et à 8 dans les catégories U8F, U10F, U13F, U15F et U18F.

La RS MAGNY est un des rares clubs amateurs du territoire GRAND EST à disposer de toutes ses équipes en football à 11 Jeunes, soit U14, U15, U16, U17 et U18 au plus haut niveau hiérarchique de la LGEF.

La RS MAGNY a poursuivi, durant cette saison sportive, son programme de développement de sa section féminine ce qui lui a permis d'obtenir, en juillet 2021, le label fédéral "Niveau OR" pour son Ecole Féminine de Football.

Obtention du label FFF Jeunes – Niveau "Excellence" pour l'ensemble de sa politique de formation.

.

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à l'Association RENAISSANCE SPORTIVE DE MAGNY pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code des Sports et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Les missions exercées par l'Association RENAISSANCE SPORTIVE DE MAGNY auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du football sur le territoire messin, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des matches disputés à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

## **ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES**

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association RENAISSANCE SPORTIVE DE MAGNY se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- Développement de la pratique du football

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le football. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc).

- Promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la

Ville de Metz.

## **ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT**

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2026, la subvention totale de fonctionnement allouée à l'Association pour la saison sportive 2025/2026 s'élève à **44 200 €**.

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 17 600 € qui viendra en déduction de la subvention totale de fonctionnement (44 200 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **26 600 €**. Le paiement interviendra selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

Également **1 000 €** pour l'organisation de la FEMINA FOOT CUP dans les catégories U13F, U15F et U18F le 25 mai 2026. Le versement de la subvention sera effectué sur présentation du bilan financier définitif de l'évènement.

## **ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

## **ARTICLE 6 - DURÉE**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

## **ARTICLE 7 - RESILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

## **ARTICLE 8 - LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ

Le Co-Président  
de la Renaissance Sportive  
de Magny

Pour le Maire  
l'Adjoint Délégué

Joseph TALLARICO

Guy REISS